

Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Nanterre, le 16 mai 2018

Unité Départementale des Hauts-De-Seine

## INSTALLATIONS CLASSÉES

Affaire s/  
Courriel  
Tél. : 01

e.gouv.fr

**Objet :**  
Dossier d'enregistrement - Rapport au CODERST

N° Dossier : 2017/1394  
N° S3IC : 65.21654  
Affaire : Dossier d'enregistrement

**Exploitant concerné :**  
Vinci Construction Grands Projets  
SIRET : 343 088 134 00055

## RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

### 1 PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

**Classement ICPE :**  
2515-1-b (E) - projet  
2517 (NC) - projet

**Réglementation applicable :**  
Arrêté ministériel du 26/11/12 - 2515-E

**Activité générale du site :** Chantier de la  
gare Châtillon-Montrouge - Unité  
d'essablage

**Propriétaire des terrains au droit du site :**  
Société du Grand Paris

**Adresses :**

Adresse du site : 234, Avenue Max Dormoy 92120 Montrouge

Adresse administrative :  
5, cours Ferdinand-de-Lesseps 92500 Rueil-Malmaison

### 2 OBJET DU PRÉSENT RAPPORT

Conformément à l'article R. 512-46-16, Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine a transmis à l'Inspection des Installations Classées l'avis d'un des conseils municipaux intéressés dans le cadre de la demande d'enregistrement déposée le 4/12/17, complétée les 17/01/18, par la société Vinci Construction Grands Projets ayant pour objet la création d'une installation de dessablage au 234, Avenue Max Dormoy à Montrouge, dans le cadre du chantier de la gare Châtillon-Montrouge (ligne 15 Sud du Grand Paris Express).



Certificat N° A 1807  
Champ de certification disponible sur :  
[www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr](http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr)

L'examen du dossier et le déroulement de la procédure conduisent à proposer un aménagement des prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales. Conformément à l'article R. 512-46-17, le dossier doit, à l'issue de la consultation du demandeur, faire l'objet d'un avis du CODERST.

### 3 CONTEXTE ET DESCRIPTION DU PROJET

#### 3.1 Localisation du projet

La demande déposée le 4/12/17 par la société Vinci Construction Grands Projets, complétée le 17/01/18, vise l'enregistrement d'une installation de dessablage au 234 avenue Max Dormoy à Montrouge. Cette installation est nécessaire à la construction de la gare Châtillon-Montrouge de la ligne n° 15 Sud du Grand Paris Express. Son exploitation est prévue pour une durée d'environ 13 mois (dont 4 mois d'arrêt de production). La date prévisionnelle de mise en service de l'installation est juin 2018.

L'installation sera exploitée en milieu urbain à proximité de la gare de métro actuelle Châtillon-Montrouge (ligne 13). L'emprise des installations relevant de la réglementation applicable aux ICPE est entièrement située sur la commune de Montrouge :



*Lieu d'implantation de l'installation – 242, Avenue Marx Dormoy, Montrouge  
(Source : Google maps)*

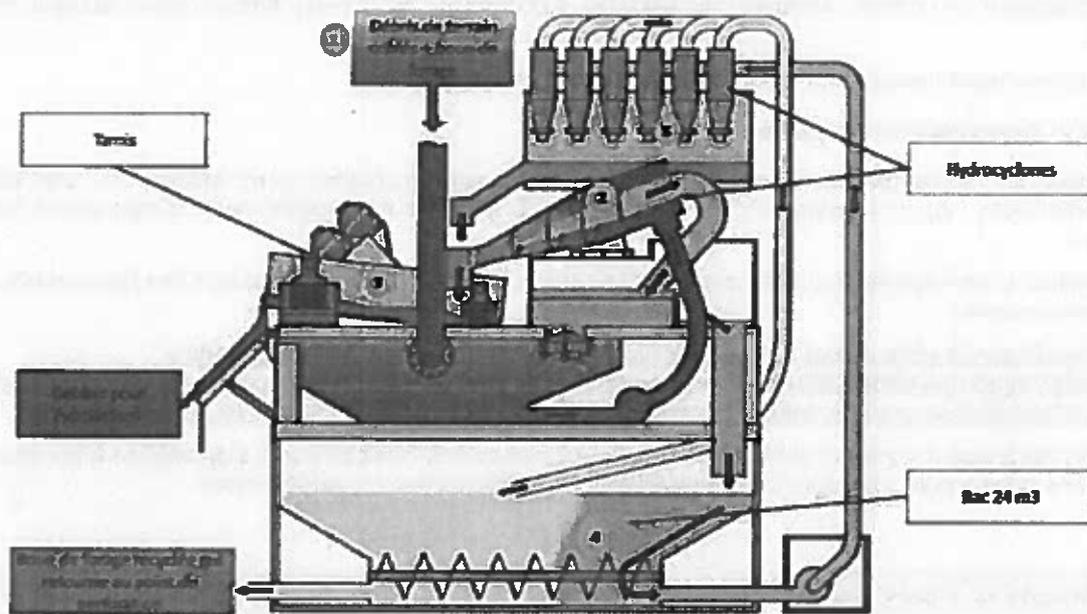
Les abords du site sont constitués par :

- au nord : des habitations ;
- au sud : le métro 13 et des voies SNCF ;
- à l'ouest : une zone d'habitations et d'entreprises ;
- à l'est : le technicentre SNCF et des habitations.

#### 3.2 Description de l'activité

Pour réaliser les soutènements de la future gare de Châtillon-Montrouge, la technique de la paroi moulée a été retenue compte tenu des contraintes géotechniques (terrain dur) et des profondeurs de forage (60 m). Une paroi moulée est un écran en béton armé moulé dans le sol. La stabilité de la tranchée pendant les opérations de forage, de ferrailage et de bétonnage est obtenue avec un fluide de perforation, appelé fluide de forage. Ce dernier est fabriqué avec de la bentonite. Il forme sur les parois de l'excavation un dépôt étanche, appelé cake, qui lui permet de ne pas percoler dans le terrain et d'assurer la pression hydrostatique qui s'oppose à l'éboulement du terrain.

Le mélange de débris de forage et du fluide de forage est pompé en continu vers l'unité de dessablage dont le rôle est de séparer mécaniquement les débris du terrain et le fluide de forage. Les débris du terrain seront alors évacués dans des installations de stockage adaptées tandis que le fluide de forage est renvoyé vers la perforation. Ainsi, le fluide de forage subira plusieurs cycles de remontée des débris et traitement.



**Schéma de fonctionnement d'une unité de dessablage**

### 3.3 Classement des installations

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement au titre de la rubrique ci-dessous :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2515 -1	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW.	Puissance installée projetée : 302 kW  Durée d'exploitation prévue : 13 mois	E

Régime : E (enregistrement)

## 4 CONSULTATIONS

### 4.1 Consultation des conseils municipaux

Les conseils municipaux des communes suivantes, comprises dans un rayon d'un kilomètre, ont été consultés conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-11 :

- Bagneux ;
- Châtillon ;

- Malakoff ;
- Montrouge ;
- Vanves.

Par délibération du conseil municipal du 28/03/18, la commune de Vanves émet un avis favorable sur le projet.

Les autres conseils municipaux n'ont pas émis d'avis sur le projet.

#### 4.2 Consultation du public

Ordonnée par arrêté préfectoral du 21/02/18, une consultation du public a été réalisée du 23/03/18 au 23/04/18 inclus, sur la demande d'enregistrement présentée par la société Vinci Construction Grands Projets.

La demande d'enregistrement a été mise en ligne sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine à l'adresse suivante :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/Environnement/Installations-classees-espace-Professionnels/Enquetes-publiques-Consultations-du-public/Consultation-du-public-enregistrement/VINCI-CONSTRUCTION-GRANDS-PROJETS>

Aucune observation du public n'a été formulée que ce soit dans le registre mis à disposition à cet effet à la mairie de Montrouge ou par courrier à destination de la préfecture des Hauts-de-Seine.

### 5 ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

#### 5.1 Absence de basculement en procédure d'autorisation

Au vu des éléments de la recevabilité et du déroulement de la procédure, le projet déposé par le pétitionnaire ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation.

#### 5.2 Compatibilité avec la procédure d'enregistrement

L'exploitant a justifié que son projet respecte l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26/11/12 relatif aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement à l'exception de l'article 5 pour lequel il a sollicité un aménagement tel que décrit au chapitre 5.3 ci-après.

#### 5.3 Aménagement sollicité par le pétitionnaire

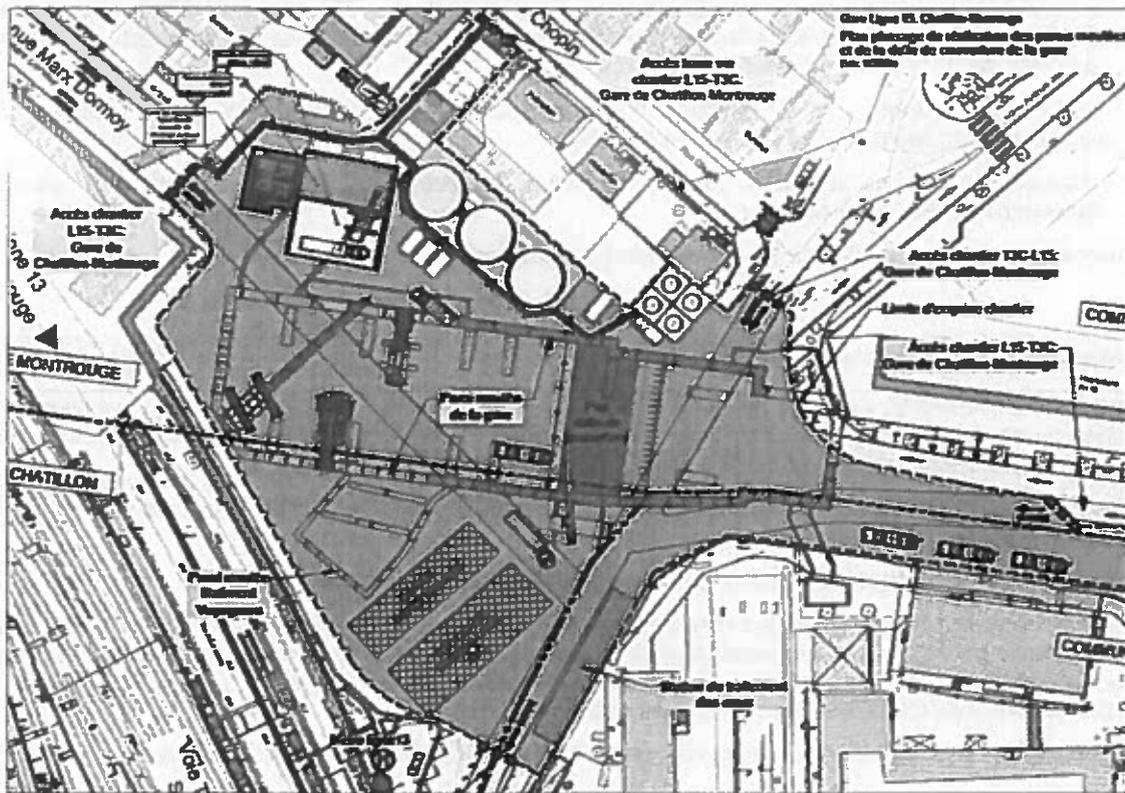
Conformément à l'article R. 512-46-5 du code de l'environnement, la société VINCI CONSTRUCTION sollicite l'aménagement des prescriptions relatives à la distance minimale d'implantation de l'unité de dessablage vis-à-vis des limites du site (article 5 de l'arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux installations de broyage, concassage, criblage, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515). A ce titre, il transmet le document « Dérogation distance éloignement » qui indique la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26/11/12.

Le dossier de demande d'enregistrement indique que l'installation de dessablage sera à environ 7 mètres des limites du site et à environ 16 mètres des bâtiments de bureaux et habitations les plus proches.

Cette localisation résulte des contraintes liées au chantier de la future gare de Châtillon-Montrouge qui se situera à l'intersection des avenues Marx Dormoy, de la République et Jean Jaurès. Le carrefour de ces différentes voies sera fermé pour la réalisation des travaux. Afin de respecter la date de remise en service de ce carrefour, plusieurs activités seront exécutées en même temps occupant toute l'emprise du chantier : paroi moulée, terrassement, la dalle de couverture, dévoiement des réseaux, tirages des câbles, etc.

Le pétitionnaire précise toutefois que l'installation a été positionnée au maximum de la limite de propriété.

L'annexe 23 du dossier présente la configuration du site pendant le chantier :



L'emprise du chantier, et par la même l'emprise ICPE, est très contrainte, les éléments fournis permettent de justifier la dérogation à la distance d'éloignement. Cet aménagement ne justifie pas, au regard de l'article L. 512-7-2, le basculement en procédure d'autorisation.

L'impact majeur du dessableur sur les riverains est le bruit et les vibrations d'autant plus du fait de sa proximité aux bâtiments alentours. Par conséquent, l'exploitant a proposé des mesures compensatoires qui font l'objet de prescriptions complémentaires telles que décrites au chapitre 5.4 ci-après.

#### **5.4 Propositions de prescriptions complémentaires de l'inspection des installations classées**

Sur la base du dossier d'enregistrement de l'exploitant du 4/12/17, et des compléments reçus le 17/01/18, l'inspection propose les prescriptions complémentaires suivantes :

##### **5.4.1 Aménagement de la distance minimale d'implantation vis-à-vis des limites du site**

En considérant que le pétitionnaire est contraint par la configuration du chantier, l'inspection propose, en application de l'article R. 512-46-5 du code de l'environnement, de modifier l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26/11/12 afin d'autoriser une distance minimale de 7 mètres (et non 20 mètres) entre l'installation et les limites de propriété du site.

Cette proposition fait l'objet de l'article 2.1.1 du projet d'arrêté présenté en annexe.

##### **5.4.2 Bruit et vibrations**

En s'appuyant sur les mesures compensatoires proposées par le pétitionnaire, l'inspection propose de lui imposer :

- d'équiper la structure externe de son installation de bâches acoustiques placées autour des éléments générateurs de bruit (moteur, criblage) ;

- de réaliser une mesure du niveau de bruit et de l'émergence, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, avant la mise en service de son installation et dans les trois mois, puis dans les douze mois qui suivent sa mise en service ;
- de réaliser une série de mesures vibratoires sur les bâtiments les plus proches dans les trois mois qui suivent la mise en service de son installation ;
- d'équiper le site de dispositifs de suivi continu du niveau de bruit (avec alerte en cas de dépassements) et des vibrations.

Cette proposition fait l'objet de l'article 2.2.1 du projet d'arrêté présenté en annexe.

## 6 CONCLUSION ET PROPOSITIONS [BEICEP]

La société Vinci Construction Grands Projets a déposé une demande d'enregistrement pour la création d'une installation de dessablage située au 234 avenue Marx Dormoy à Montrouge, qui s'inscrit dans le cadre du chantier de la gare Châtillon-Montrouge (ligne 15 Sud du Grand Paris Express).

La demande, déposée le 4/12/17 et complétée le 17/01/18, a été instruite conformément aux dispositions des articles R. 512-46-8 à R. 512-46-17.

L'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable.

Le contexte nécessite l'adaptation des prescriptions applicables, à savoir l'arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux installations de broyage, concassage, criblage, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515. La modification des prescriptions générales telle que décrite ci-dessus nécessite préalablement l'avis du CODERST conformément à l'article R. 512-46-17.

Le projet nécessite également des prescriptions particulières liées à un contexte local particulier.

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de soumettre, après consultation du demandeur conformément à l'article R. 512-46-17, le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement ci-joint à l'avis des membres du CODERST.

<i>Rédacteur</i>	<i>Co-Rédacteur</i>	<i>Vérificateur</i>	<i>Approbateur</i>
Le technicien supérieur principal du développement durable,	L'inspecteur de l'environnement,	Le coordinateur de la cellule risques chroniques,	Pour le directeur régional, Le chef de l'unité départementale des Hauts-de-Seine,

PJ : Proposition d'arrêté d'enregistrement

## ANNEXE

### PROPOSITION D'ARRÊTÉ D'ENREGISTREMENT

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-7) du 26/11/12 relatif aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- VU** la demande présentée en date du 4/12/17, complétée les 17/01/18, par la société Vinci Construction Grands Projets dont le siège social est situé au 5 cours Ferdinand-de-Lesseps, 92500 Rueil-Malmaison pour l'enregistrement d'une installation de dessablage (rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Montrouge et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21/02/18 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** l'absence d'observation du public consulté entre le 23/03/18 et le 23/04/18 ;
- VU** l'avis du conseil municipal de Vanves du 28/03/18 ;
- VU** l'absence d'observation des conseils municipaux de Bagneux, Châtillon, Malakoff et Montrouge consultés entre le 28/02/18 et le 24/04/18 ;
- VU** l'avis du propriétaire (Société du Grand Paris) sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU** l'absence d'avis du maire de Montrouge sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU** le rapport du 16/05/18 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 29/05/18 ;

**CONSIDÉRANT** que les circonstances locales du dimensionnement de la future station de métro et de la taille de l'emprise chantier nécessitent des prescriptions particulières pour la protection des intérêts listés à l'art L. 511-1 du code de l'environnement,

**CONSIDÉRANT** que les demandes, exprimées par la société Vinci Construction Grands Projets, d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 26/11/12 (article 5) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles du titre 2 du présent arrêté,

**CONSIDÉRANT** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage de construction de la gare Châtillon-Montrouge de la ligne 15 Sud,

**CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation,

**APRÈS** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département des Hauts-de-Seine

## ARRÊTE

### TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée

##### ARTICLE 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société Vinci Construction Grands Projets (SIRET 343 088 134 00055) dont le siège social est situé au 5 cours Ferdinand-de-Lesseps, 92500 Rueil-Malmaison, faisant l'objet de la demande susvisée du 4/12/17, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Montrouge, au 234 avenue Marx Dormoy. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

#### CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

##### ARTICLE 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation
2515-1 E	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW.	Puissance installée projetée : 302 kW  Durée d'exploitation prévue : 13 mois

*Régime : E (enregistrement)*

##### ARTICLE 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur la commune et la parcelle suivantes :

Commune	Parcelle
Montrouge	11 – Feuille 000 X 01

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

##### ARTICLE 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 4/12/17, complétée le 17/01/18.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables aménagées, complétées et renforcées par le présent arrêté.

#### CHAPITRE 1.4. Mise à l'arrêt définitif

##### ARTICLE 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif de l'installation, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, à savoir par une restitution du terrain nu au propriétaire (Société du Grand Paris) et disponible pour les futures opérations de construction de la gare Châtillon-Montrouge de la ligne 15 Sud

conformément au contrat établi entre la Société du Grand Paris et le groupement d'entreprises dont l'exploitant est mandataire.

## **CHAPITRE 1.5. Prescriptions techniques applicables**

### **ARTICLE 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-7) du 26/11/12 relatif aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **ARTICLE 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagements des prescriptions**

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26/11/12 sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

### **ARTICLE 1.5.3. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions**

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

## **TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

### **CHAPITRE 2.1. Aménagement des prescriptions générales**

#### **ARTICLE 2.1.1. Aménagement de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

En lieu et place des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26/11/12, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

*Les installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange sont implantées à une distance minimale de 7 mètres des limites du site. La distance est celle séparant les machines de broyage, concassage, criblage, etc. et la limite de l'installation figurant sur le plan prévu au 3° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement.*

### **CHAPITRE 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales**

Pour la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées et renforcées par celles de l'article 2.2.1 ci-après.

#### **ARTICLE 2.2.1. Bruit et vibrations**

En complément de l'article 44 de l'arrêté ministériel du 26/11/12, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

*Afin de limiter le bruit généré par le fonctionnement de l'installation, elle est équipée de bâches acoustiques, disposées sur sa structure externe, autour des éléments générateurs de bruit (moteur, criblage).*

En lieu et place des dispositions de l'article 52 de l'arrêté ministériel du 26/11/12, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

*L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I de l'arrêté ministériel du 26/11/12, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.*

*Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :*

- *les premières mesures sont réalisées avant la mise en service de l'installation (état initial) ;*
- *les mesures suivantes sont réalisées au cours des trois premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ;*
- *puis, après une année de fonctionnement.*

*Une série de mesures vibratoires est réalisée sur les bâtiments les plus proches lors de la mise en service de l'installation de l'unité de dessablage. Les mesures sont réalisées conformément à la méthode définie à l'article 51 de l'arrêté ministériel du 26/11/12.*

*En sus de ces mesures ponctuelles, l'exploitant équipe le site de dispositifs de suivi continu des émissions sonores (avec alerte en cas de dépassements) et des vibrations.*

*Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et traités de façon à pouvoir être comparés aux valeurs limites fixées au chapitre VI de l'arrêté ministériel du 26/11/12.*